PRÉFÈTE
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

Pôle Protection des Populations
Cité administrative REFFYE
BP 41740
65001 Tarbes Cedex 9

Tarbes, le 24/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LA TRUITE DU GAVE

2 rue du canal
65260 Soulom

Références : -
Code AIOT : 0056500375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2026 dans l'établissement LA TRUITE DU GAVE implanté 2 rue du canal 65260 Soulom. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

M. Mathis a contacté la DDETSPP des Hautes-Pyrénées le 1er septembre 2026 pour faire part de son projet de renouveler l'autorisation ICPE de la truite du Gave (pisciculture de Soulom), et demander la réalisation préalable d'une réunion de cadrage pour la préparation de ce dossier avec les services concernés.
Une inspection sur site a donc été programmée le 14 septembre afin de faire un état des lieux actualisé de l'établissement et préparer cette réunion de phase amont qui se tiendra le 12 novembre prochain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA TRUITE DU GAVE
- 2 rue du canal 65260 Soulom
- Code AIOT : 0056500375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La pisciculture a été construite en 1993 au bord du Gave de Gavarnie à Soulom et à proximité immédiate de l'usine hydroélectrique Shem, dont elle utilise le canal de fuite pour l'alimentation principale en eau de ses installations ; une prise d'eau complémentaire dans le gave de Gavarnie peut être utilisée notamment lors des arrêts pour maintenance de l'usine (3 semaines par an).
L'arrêté d'autorisation du 6 octobre 1993 a été délivré pour une durée de 30 ans et une production maximale annuelle de 800 tonnes par an de truites arc en ciel.
Depuis 2015, les installations et le fonctionnement de l'établissement ont été améliorés, s'inspirant de la pisciculture de Lau-Balagnas qui a été reconstruite suite aux inondations de 2014. La production annuelle de truites atteint ainsi 1000 tonnes à ce jour.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Stockage d'oxygène sur le site :
- capacité totale de 50 000 litres soit environ 67 tonnes ;
- aire de stockage clôturée mais accessible, absence d'affichage de consignes de sécurité ;
- la gestion et la maintenance de la station d'oxygène est effectuée par la société Linde. L'exploitant reste responsable du respect de la réglementation par les prestataires qui interviennent sur son site.

Cette activité correspond à la rubrique ICPE 4725 et est soumise à déclaration (+ de 2 tonnes d'oxygène susceptible d'être présent mais moins de 200 t).
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 doivent être appliquées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Production du site	Arrêté Préfectoral du 06/10/1993, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
2	Autorisation ICPE	Arrêté Préfectoral du 06/10/1993, article 22	Demande d'action corrective	6 mois
4	Qualité de l'effluent	Arrêté Préfectoral du 06/10/1993, article 10	Demande d'action corrective	2 mois
5	Boues	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 06/10/1993, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Caractéristiques physiques des ouvrages de prise d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/10/1993, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant :
- le renouvellement de l'autorisation ICPE non effectué à l'issue des 30 ans d'exploitation en 2023,
- l'absence d'information des services de la Préfecture ou de l'inspection des installations classées des diverses modifications de l'installation et de son mode d'utilisation,

la nouvelle demande d'autorisation doit être déposée dans les meilleurs délais. Toute modification de l'établissement devra être systématiquement signalée avant sa réalisation auprès de l'inspection, sous peine d'application de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/1993, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Evolution de la production annuelle
Prescription contrôlée : La production maximale annuelle autorisée est de 800 T/an de truites arc-en-ciel (*Salmo gairdneiri*)
Constats : La production de la pisciculture a augmenté progressivement depuis 2015 et elle est actuellement de 1000 tonnes par an, alors que l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1993 autorise une production annuelle maximale de 800 tonnes. Aucun courrier d'information ni porter à connaissance de l'augmentation de production n'ont été adressés aux services de l'Etat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Toute modification apportée à une installation classées pour la protection de l'environnement, notamment à son mode d'utilisation, doit être déclarée au préfet par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Autorisation ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/1993, article 22

Thème(s) : Situation administrative, renouvellement de l'autorisation

Prescription contrôlée :

La demande de renouvellement doit être adressée au Préfet, deux ans au moins avant la date d'expiration. Lorsque la demande tendant au renouvellement de l'autorisation n'est pas présentée dans le délai requis, le pétitionnaire est réputé renoncer au bénéfice de cette autorisation. Il est alors tenu de rétablir le libre écoulement des eaux du cours d'eau.

Constats :

L'autorisation délivrée pour 30 ans est échue depuis 2023.
L'exploitant a contacté la DDETSPP pour informer de son souhait de mettre à jour l'ICPE en septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déposer une nouvelle demande d'autorisation ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Caractéristiques physiques des ouvrages de prise d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/1993, article 9

Thème(s) : Autre, Quantités prélevées

Prescription contrôlée :

L'alimentation en eau de l'établissement sera assurée en priorité par un pompage dans le canal de fuite de l'usine hydroélectrique de SOULOM, gérée par la SHEM.
Une prise d'eau complémentaire sera réalisée dans le Gave de Gavarnie afin de prélever les eaux nécessaires au fonctionnement de la pisciculture lorsque le débit du Gave sera supérieur au débit réservé ou lorsque les ouvrages SHEM seront en chômage.
Le débit maximum prélevé ne sera jamais supérieur à 3 m3/s, y compris lorsque les deux prises fonctionneront simultanément.
[...]
Le débit à maintenir en priorité et en permanence dans le Gave de Gavarnie à l'aval de la prise d'eau (débit réservé) sera au minimum de 2,2 m3/s.

Constats :

L'exploitant déclare que les débits prélevés et réservés ont toujours respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral, malgré l'augmentation de production, notamment en période de canicule. Il justifie ce fait par l'installation de nouveaux équipements : oxygénateurs d'eau supplémentaires, pompes de recirculation partielle de l'eau entre la 1ère et 2ème série de bassins, circulation de l'eau en serpentins pour la deuxième série de bassins, etc
Les relevés d'autosurveillance de débit prélevé indiqués sur GIDAF attestent qu'en 2025 et 2026 il est inférieur à 3 m3 / s.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Qualité de l'effluent

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/1993, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, paramètres de rejet

Prescription contrôlée :

Le dispositif d'épuration devra être en fonctionnement continuel quel que soit le débit du Gave.
Les caractéristiques physico chimiques des eaux issues de la pisciculture devront respecter les valeurs maximales suivantes :
NH4 0.39 mg/L
PO4 0.19
MES 2.5
DBO5 1.85
O2 consommé : <= 3.86 mg/L

Constats :

L'exploitant déclare que les eaux issues de la pisciculture et rejetées dans le milieu naturel continuent à respecter les valeurs maximales indiquées dans l'arrêté préfectoral.
On constate sur GIDAF que les concentrations en MES, PO4 2-, NH4+, DBO5 respectent les valeurs maximales. Par contre, les valeurs de pH et de [PO4 3-] semblent incohérentes puisqu'elles restent fixes à la même valeur depuis des mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vérifier le matériel de mesure du pH et de la concentration en phosphates et, le cas échéant, effectuer un étalonnage adéquat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Boues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Devenir des boues

Prescription contrôlée :

Lorsque les boues sont récupérées à partir des bassins et du système épuratoire, celles-ci peuvent être soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal et épandues sur des terres agricoles, éventuellement après compostage ou toute autre méthode autorisée.Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.
Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :
- identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant - localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion
- systèmes de culture envisagés (culture en place et principales successions)
- caractérisation des effluents à épandre (nature, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique dont leur teneur en azote et en phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur [analyses ou références])
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Constats :

Les boues ne sont plus épandues mais dirigées vers un silo où elles subissent une décantation à l'aide d'un floculant, puis stockées dans une benne avant enlèvement 3 fois par mois vers un méthaniseur à Oloron-Sainte-Marie (64).
Le floculant utilisé est ADIFLOC CE 486, c'est un polymère floculant cationique commercialisé par la société ADIPAP.
L'eau issue de la décantation est renvoyée dans la rivière.
Aucune déclaration de modification de la valorisation des boues n'a été effectuée auprès de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour les modalités de valorisation des boues dans la nouvelle demande d'autorisation de la pisciculture.
Fournir la fiche de sécurité du floculant ADIFLOC CE 486.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/1993, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant ouvrira un ou plusieurs registres qu'il tiendra à disposition de l'Inspection des Installations Classées et sur lesquels seront portés :
- les données relatives à la quantité d'aliment distribuée quotidiennement ;
- les quantités journalières des cadavres de poissons retirées des bassins
- les quantités et la date d'expédition de chaque lot commercialisé
- le nombre, la date d'arrivée, le poids moyen et la provenance des alevins ou des truitelles reçus dans l'établissement
- les résultats des autocontrôles
- les données relatives aux traitements antibiotiques qui seraient réalisés
- à l'occasion du nettoyage et de la désinfection d'un bassin, l'identification de celui-ci, la date de cette opération, le produit utilisé ainsi que sa quantité
- les quantités hebdomadaires et la concentration des boues produites
- les quantités de boues sorties de l'exploitation, la date de sortie et le lieu de destination.

Constats :

Le logiciel de gestion de production et de traçabilité NovaFish fait office de registre. Les données relatives à l'élevage des poissons ont été présentées lors de la visite de même que les factures d'achat des aliments.
Les quantités de boues sorties de l'exploitation n'y sont cependant pas consignées, et les factures de transport des boues n'ont pu être présentées car elles sont archivées à Lau Balagnas. Les bons d'enlèvement ne sont pas fournis par le transporteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tenir un registre concernant les boues présent sur le site de Soulom et archiver les bons d'enlèvement fournis par le transporteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois